



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/695
28 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 58 de l'ordre du jour

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES DANS LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 48/71 du 16 décembre 1993.
2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui ont été renvoyées, à savoir les points 53 à 66, 68 à 72 et 153. Le débat sur ces points a eu lieu aux 3e à 10e séances, du 17 au 24 octobre (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). Une discussion organisée de certaines questions sur l'approche thématique adoptée a eu lieu du 25 au 27 octobre et les 31 octobre et 1er novembre. Les projets de résolution sur ces questions ont été examinés aux 12e à 16e séances, les 3, 4, 7 et 9 novembre (voir A/C.1/49/PV.12 à 16). La Première Commission s'est prononcée sur les projets de résolution concernant ces points à ses 19e à 25e séances, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).
4. Au titre du point 58, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/49/324);

b) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, transmettant les textes des documents adoptés par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1);

c) Lettre datée du 28 septembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/448).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/49/L.16 et Rev.1

5. Le 1er novembre, l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" (A/C.1/49/L.16). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Égypte à la 14e séance, le 7 novembre.

6. Le 11 novembre, Israël a présenté des amendements (A/C.1/49/L.48) au projet de résolution A/C.1/49/L.16, qui prévoyaient :

a) Après le troisième alinéa du préambule, d'insérer les alinéas suivants :

"Se félicitant des négociations de paix en cours au Moyen-Orient, qui sont le cadre approprié du règlement pacifique de tous les problèmes litigieux de la région,

Soulignant le caractère global des négociations de paix en cours au Moyen-Orient, qui se prêtent le mieux à négocier la paix sous tous ses aspects entre tous les États de la région, et notamment le rôle, dans ce contexte, du Groupe de travail du contrôle des armements et de la sécurité régionale,

Soulignant, en particulier, le rôle du Groupe de travail du contrôle des armements et de la sécurité régionale dans la mise en oeuvre des mesures visant à créer un climat de confiance et à aborder tous les aspects de la sécurité régionale et du contrôle des armements comme y invitent le renforcement de la confiance et le nombre croissant des participants aux négociations de paix, dont les dispositions de la présente résolution,

Reconnaissant qu'une sécurité régionale crédible, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires se prêtant à des vérifications mutuelles, est subordonnée à l'établissement de la paix et à la décision commune de tous les États de la région de régler leurs différends par des voies pacifiques,";

b) Après le deuxième paragraphe du dispositif, d'insérer les paragraphes suivants :

"3. Invite tous les États de la région à soutenir le processus de paix en cours au Moyen-Orient afin d'améliorer les chances d'une

réconciliation véritable et d'ouvrir la voie à l'adoption d'arrangements efficaces en matière de contrôle des armements et de sécurité régionale, dont les dispositions de la présente résolution;

4. Invite également tous les États de la région à s'associer aux négociations multilatérales afin de faire progresser, dans tous les cas possibles, le règlement des questions relatives au contrôle des armements et à la sécurité régionale;"

et de renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

7. Le 17 novembre, l'auteur du projet de résolution a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.16/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) Un nouvel alinéa 9, libellé comme suit, était ajouté au préambule :

"Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,"

b) Un nouvel alinéa 10, libellé comme suit, était ajouté au préambule :

"Reconnaissant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,"

c) Un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit, était ajouté au dispositif :

"Prend note également de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;"

et les paragraphes suivants étaient renumérotés en conséquence.

8. À la 24e séance, le 18 novembre, le représentant d'Israël a fait une déclaration dans laquelle il a précisé qu'il n'insisterait pas pour mettre aux voix les amendements proposés dans le document A/C.1/49/L.48.

9. À sa 24e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.16/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 10).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la
région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992 et 48/71 du 16 décembre 1993, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

¹ Résolution S-10/2.

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Reconnaissant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/71²,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Prend note de la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa trente-huitième session ordinaire, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. Prend note également de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. Invite tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du

² A/49/324.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. Invite les États dotés de l'arme nucléaire et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

8. Prend note du rapport du Secrétaire général²;

9. Invite toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport⁴, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

⁴ A/45/435.